



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
Date du prononcé <b>6 novembre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/586</b>
Décision dont appel <b>18/5555/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

**Monsieur O. E** inscrit au registre national sous le numéro de (ci-après « M.E),  
domicilié à

partie appelante au principal,  
partie intimée sur incident,  
représentée par Maître Jean-Paul TIELEMAN, avocat à 1030 Bruxelles,

**contre**

**La S.A. de droit public « HR RAIL »**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0541.691.352 (ci-après  
« HRR »),  
dont le siège social est situé rue de France 85 à 1060 Bruxelles,

partie intimée au principal,  
partie appelante sur incident,  
représentée par Maître Simon RASQUIN *loco* Maître Philippe VANSTEENKISTE, avocat à 1082  
Bruxelles,

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail.

Vu l'article 1/1 de la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages  
résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des  
maladies professionnelles dans le secteur public ;

Vu le Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - fascicule 572 du R.G.P.S. (ci-après : le « RGPS 572 ») adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 23.7.1926 relative à la SNCB et au personnel des chemins de fer belge.

\*\*\*

## **1. Indications de procédure**

- le jugement de la 5<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 3.5.2022, R.G. n°18/5555/A, signifié le 5.8.2022, ainsi que le rapport final d'expertise déposé au greffe de ce tribunal par le Docteur Yves WALSCHOT le 22.1.2021 ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 2.9.2022 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 7.11.2022;
- les conclusions remises pour M.E le 15.5.2023 ;
- les conclusions de synthèse remises pour HRR le 7.7.2023 ;
- le dossier de M.E (25 pièces) ;
- le dossier de HRR (1 pièce).

A l'audience du 3.10.2022, la cause a été renvoyée au rôle particulier en vue de sa mise en état judiciaire.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 2.10.2023.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 2.10.2023.

## **2. Les faits et antécédents**

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.E est né en 1971 au Maroc où il a obtenu son diplôme d'enseignement secondaire (baccalauréat général avec spécialisation en sciences et mathématiques. Inscrit ensuite à la faculté de sciences de Tetouan, il double

- pour la première année et la réussit l'année suivante, mais il aurait mis un terme à ses études pour des raisons économiques et sur insistance de ses parents<sup>1</sup>.
- Il est arrivé en Belgique en 2002.
  - Sur le plan professionnel, il semble avoir connu des occupations variées<sup>2</sup> :
    - au Maroc :
      - ✓ engagé d'abord chez TOTAL-FINA où il a été initié à l'électromécanique ;
      - ✓ de 1992 à 1995, après une formation en comptabilité, aide comptable chez TOTAL-FINA ;
      - ✓ de 1995 à 2002 : aide géomètre dans un cabinet topographique ;
    - en Belgique :
      - ✓ de 2002 à 2005 : nombreux intérim, notamment dans les grandes surfaces et plongeur dans l'Horeca ;
      - ✓ de 2005 à 2007 : animateur dans une école de devoirs où il pourra mettre faire profiter les élèves du primaire et du secondaire de ses connaissances en mathématique ;
      - ✓ de 2007 à 2013 : accompagnateur scolaire pour la COCOF pour des enfants souffrant de troubles comportementaux ;
      - ✓ à partir de 2013 : engagé à la SNCB comme cheminot affecté à l'entretien du rail.
  - Le 16.2.2018, il a été victime d'un accident du travail : tandis qu'il portait une machine d'environ 180 kg, il a glissé sur une plaque de verglas et est tombé sur le flanc droit et le dos<sup>3</sup>.
  - Le certificat de premier constat établi par le Docteur BOUTE faisait état des lésions suivantes : entorse de la cheville gauche et lombalgies droites post-traumatiques.
  - HRR a reconnu les faits comme étant constitutifs d'un accident du travail.
  - M.E a été en incapacité de travail du 16.2.2018 au 31.3.2018, date à laquelle le service médical de HRR a considéré qu'il était apte à reprendre ses fonctions normales.
  - M.E n'a cependant jamais repris le travail.
  - Par requête introductive d'instance du 18.12.2018, M.B a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à HRR.
  - Par un jugement du 12.2.2019, le tribunal a déclaré le recours recevable et a confié une mission d'expertise au Docteur Yves WALSCHOT afin d'obtenir son avis sur les conséquences de l'accident du travail 16.2.2018.
  - L'expert a déposé son rapport final au greffe du tribunal le 22.1.2021.

---

<sup>1</sup> Rapport d'expertise du Docteur WALSCHOT, pp. 5 et 14

<sup>2</sup> Rapport d'expertise du Docteur WALSCHOT, pp. 5 et 14

<sup>3</sup> Rapport d'expertise du Docteur WALSCHOT, p. 6

- Par jugement du 3.5.2022, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a entériné les conclusions de l'expert, sauf pour le taux d'IPP qui a été porté à 6% au lieu de 3%.
- Le 2.9.2022, M.E a formé appel de ce jugement.

### **3. Le jugement dont appel du 3.5.2022**

Le premier juge a décidé ce qui suit :

*« (...) Statuant contradictoirement,*

*Déclare la demande en partie fondée, dans la mesure ci-après;*

*Entérine partiellement le rapport de l'expert Walschot,*

*En conséquence, condamne [HRR] à payer à M.E, suite à l'accident de travail subi le 16.2.2018, les Indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et en conformité avec le fascicule 572, soit le règlement général de [HRR] ayant trait aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles :*

- *une incapacité temporaire totale du 16.2.2018 au 01.05.2018 inclus;*
- *une incapacité permanente partielle de travail de 6 %;*

*Fixe la date de consolidation au 02.05.2018;*

*Dit que la rémunération de base est fixée à*

- *27.474,55€ selon le paragraphe 54 du susdit fascicule 572 ;*
- *30.755,74€ selon le paragraphe 55 du susdit fascicule 572;*

*Condamne [HRR] au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;*

*Déboute M.E du surplus de sa demande ;*

*En application de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, condamne [HRR] au paiement des dépens de M.E :*

- *131,18€ liquidés en ce qui concerne l'Indemnité de procédure ;*
- *liquidés à 7.041,10 €, sous déduction de 1.000 € de provision, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur Yves WALCHOT et déjà taxés par ordonnance du 4 mars 2021;*

- *taxe également les honoraires du sapiteur, le Dr. DUFRASNE à la somme de 1400 € ;*
- *liquidés à 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;*

(...) »

#### **4. Les demandes en appel**

##### **4.1. M.E demande à la cour de :**

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- condamner HRR à l'indemniser des suites de l'accident du travail du 16.2.2018 sur les bases médico-légales suivantes :
  - ✓ incapacité de travail totale temporaire : du 16.2.2018 au 1.5.2018 ;
  - ✓ consolidation des lésions au 2.5.2018 ;
  - ✓ incapacité permanente totale (100 %) ;
- condamner HRR aux intérêts dus de plein droit et aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure (153,05 € pour la première instance et 204,09 € pour l'appel).

##### **4.2. HRR demande à la cour de :**

- déclarer l'appel principal de M.E non fondé ;
- déclarer l'appel incident recevable et fondé ;
- réformer le jugement *a quo* en fixant le taux d'incapacité permanente à 3 % au lieu de 6 % ;
- statuer comme de droit sur les dépens.

#### **5. Sur la recevabilité**

Le jugement attaqué a été prononcé le 3.5.2022 et a été signifié le 5.8.2022.

L'appel principal formé le 2.9.2022 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel principal est recevable. Il en va de même de l'appel incident.

## **6. Sur le fond**

### **6.1. L'avis de l'expert**

**6.1.1.** Le 17.10.2020, après s'être entouré des avis du Docteur DUFASNE, sapiteur neuropsychiatre, et du Docteur MOREAU, sapiteur radiologue, l'expert a transmis aux parties son rapport préliminaire contenant l'avis provisoire suivant<sup>4</sup> :

« (...)

#### **IV.5. DISCUSSION :**

*L'intéressé a été victime d'un accident de travail le 16/02/2018.*

*Il a encouru une entorse de la cheville gauche et des lombalgies droites.*

*Il a été traité d'une façon conservatrice avec une bande de contention au niveau de la cheville gauche et du repos pour les lombalgies.*

*Il a été suivi en consultation d'orthopédie.*

*Suite à des problèmes de dépression, le médecin traitant envoie la victime chez le psychiatre, le docteur Chawaf, qui fait un rapport le 17/03/2018 faisant état d'un syndrome anxio-dépressif avec décompensation névrotique accompagnée d'un effondrement narcissique et d'une anxiété diffuse qui commence à envahir progressivement son schéma corporel.*

*Il y a pour le première fois question de problèmes au niveau de la hanche en septembre 18 pour lesquels le docteur Brion fait réaliser une I.R.M. de la hanche droite le 21/09/2018 concluant à l'absence d'argument en faveur d'une trochantérite et à un début de coxarthrose bilatérale mais fait état d'une image de microfissure au niveau du versant articulaire du bourrelet cotyloïdien antéro-supérieur droit.*

*L'examen clinique lors de l'expertise est dans les limites de la normale pour l'âge de la victime.*

*L'examen neurologique est strictement normal.*

*L'intéressé n'a jusqu'à présent pas repris le travail.*

---

<sup>4</sup> Rapport d'expertise du Docteur WALSCHOT, pp. 37-39

*Il se plaint toujours actuellement de douleurs lombaires et de douleurs au niveau de la hanche droite.*

*Il prend du Prothadien, Alprazolam, Brexine, Dafalgan et de l'Ibuprofen.*

*Le docteur Dufrasne, neuropsychiatre conclut que l'intéressé souffre de troubles de l'adaptation globalement imputables.*

*Par contre, il parle d'un stress post-traumatique léger résiduel non imputable.*

*On peut retenir un trouble de l'adaptation qui globalement peut être imputé à cet accident.*

*Le docteur Dufrasne, dans son complément de rapport, confirme qu'il n'y a pas de syndrome somatoforme stricto sensu.*

*L'étude du dossier radiologique réalisée par le docteur Moreau conclut à l'absence de lésion post-traumatique ou d'aggravation d'une éventuelle lésion antérieure.*

*L'intéressé est actuellement à la retraite.*

*Le médecin du travail l'a déclaré inapte pour cause d'impossibilité de rester en position debout de façon prolongée.*

*Inaptitude physique et psychique pour l'employeur.*

*On peut donc raisonnablement estimer que la date de consolidation peut être fixée au 02/05/2018, date à laquelle il n'y a plus d'évolution physique notable et où on peut constater un retour à l'état antérieur et date à laquelle le syndrome anxio dépressif avec décompensation i névrotique est installé et n'a plus progressé.*

*A cette date, l'intéressé a d'ailleurs été vu par le médecin de la CAMA (Commission d'Appel de la Médecine Administrative) et a été déclaré apte au travail.*

*Des suites globales de l'accident du 16/02/2018, on peut retenir un retour à l'état antérieur sur le plan physique.*

*Du côté psychique, si l'on s'en tient au rapport du docteur Dufrasne, l'accident a entraîné une humiliation qui a conduit à un état de type anxio-dépressif réactionnel entrant dans le cadre manifestement des troubles de l'adaptation.*

*Sachant que l'intéressé présentait déjà des facteurs de prédisposition pathologique psychique au sens large, et admettant que l'événement soudain survenu le 16/02/2018 ait aggravé son état anxio-dépressif, on peut estimer que la perte de capacité de travail sur le marché général de l'emploi, tenant compte du fait que M.E est bachelier en électronique et mathématique, est de 3 %.*

#### IV.6. CONCLUSION :



(...)

I.

1.1. *L'état physique et psychique de M.E préalable à l'accident du 16/02/2018 présentait :*

- *des lésions d'origine arthrosique, en particulier à droite au niveau de la hanche droite antérieures au traumatisme et non aggravées par celui ci.*
- *une discopathie dégénérative au niveau de la colonne lombaire avec un pincement modéré de l'espace intersomatique L4-L5 avec ébauches ostéophytiques antérieures et étalement du disque global et régulier antérieures au traumatisme et non aggravées par celui ci.*
- *des facteurs de prédisposition pathologique psychique au sens large.*

1.2. *M.E a encouru une distorsion de la cheville gauche et une possible contusion de la colonne lombaire avec des douleurs lombaires et dorsales sans que ces lésions n'aient été démontrées de façon objective.*

*Les douleurs au niveau de la hanche droite sont apparues tardivement.*

*Dans les suites, après quelques mois, il a développé un syndrôme anxio-dépressif et des troubles de l'adaptation.*

1.3. *D'après le rapport du docteur Dufrasne, les lésions médicales psychiques décrites ci-dessus sont en lien causal avec l'événement soudain survenu le 16 février 2018.*

2. *Les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement en incapacité de travail, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident, peuvent être déterminées comme suit :*

*100% du 16.02.18 au 02.05.2018*

3. *La victime n'a jamais repris le travail.*

4. *La date de consolidation peut être fixée au 02.05.2018.*

5. *Tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle, il y a lieu de prévoir une incapacité permanente résultant de l'accident de travail de 3%.*

6. *L'accident ne nécessite pas d'appareil de prothèse, d'appareil d'orthopédie ou d'orthèse.*

(...) »

**6.1.2.** L'expert a répondu comme suit aux observations des parties<sup>5</sup> :

« (...) J'ai lu avec attention les remarques des parties.

*En ce que concerne les remarque du docteur Hachez je peux remarquer que dans la discussion, il a été clairement noté que :*

*“On peut donc raisonnablement estimer que la date de consolidation peut être fixée au 02/05/2018, date à laquelle il n'y a plus d'évolution physique notable et où on peut constater un retour à l'état antérieur et date à laquelle le syndrome anxio dépressif avec décompensation névrotique est installé et n'a plus progressé. ”*

*A cette date, l'intéressé a d'ailleurs été vu par le médecin de la CAMA (Commission d'Appel de la Médecine Administrative) et a été déclaré apte au travail, ce qui constitue un critère objectif.*

*En ce que concerne les remarque du docteur Brion :*

*L'expert a du mal à comprendre comment on peut transformer un léger étalement discal postérieur en relativement important.....*

*Un étalement discal postérieur n'est pas une lésion post-traumatique, c'est une lésion dégénérative qui en plus n'évolue pas après l'accident de travail.*

*L'étude du dossier radiologique demandé au docteur Moreau confirme clairement que le CT scan de la colonne lombaire réalisé 4 jours après le traumatisme ne montre pas de lésion osseuse ou des tissus mous post-traumatiques.*

*Il existe simplement un pincement modéré, donc, avec certitude, préexistant à l'accident de travail, de l'espace inter-somatique L4-L5 avec ébauches ostéophytiques antérieures et étalement du disque global et régulier.*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la hanche droite et le pli inguinal, il est évident que c'est le côté droit puisque depuis le début de l'expertise on ne parle que de celui là.*

*Les douleurs à la hanche droite apparues tardivement se sont amenuisées avec le temps et l'intéressé nous signale qu'il a une gêne uniquement lors d'une marche ou de la position assise plus prolongées, compatibles avec l'état arthrosique de la hanche.*

*Force est de constater que l'examen clinique est dans les limites de la normale pour l'âge et le degré d'arthrose, ce qui est confirmé par le rapport du docteur Moreau qui dit que les lésions sont plutôt d'origine dégénérative que traumatique.*

---

<sup>5</sup> Rapport d'expertise du Docteur WALSCHOT, pp. 47-48

*Le fait est que dans aucun des nombreux examens réalisés on ne peut constater une évolution péjorative des lésions dégénérative préexistantes.*

*il faut tout même insister sur le fait que, en causalité avec l'accident de travail, on peut avec certitude conclure que l'intéressé n'a encouru aucune lésion objective.*

*Il n'y a aucune raison pour que l'intéressé soit mis mis à la retraite à cause d'une lésion encourue lors de l'accident de travail.*

*Les lésions physiques encourues lors de l'accident n'ont pas laissé de traces et les séquelles psychiques se résument à un trouble de l'adaptation qui globalement peut être imputé à cet accident. Il en découle 3% d'IP.*

*Le docteur Dufrasne, dans son complément de rapport, confirme qu'il n'y a pas de syndrome somatoforme strictu sensu.*

*Toute les remarques étaient déjà connues lors des séances d'expertise. Le docteur Brion n'apporte aucun élément nouveau.*

*Les conclusions restent donc les mêmes. »*

**6.1.3.** L'expert a dès lors repris en guise de conclusion finale celles énoncées dans son rapport provisoire<sup>6</sup>.

## **6.2. Cadre légal et principes**

HRR est l'employeur unique de l'ensemble du personnel statutaire et non statutaire des Chemins de fers belges, personnel qui peut être mis à la disposition de la SNCB et d'Infrabel<sup>7</sup>.

La loi du 4.7.1962 modifiant l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société nationale des Chemins de fer belges a attribué à la Commission paritaire nationale (organe de concertation sociale supérieur propre aux Chemins de fer belges), la compétence d'adopter un régime propre au personnel des Chemins de fer belges en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et de la répartition des dommages résultant des maladies professionnelles<sup>8</sup>.

Le 17.8.1970, en exécution du Statut du personnel, la Commission paritaire nationale a adopté le 17.8.1970 le Règlement général des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles - fascicule 572 (en abrégé « RGPS 572 »).

---

<sup>6</sup> Rapport d'expertise du Docteur WALSCHOT, pp. 48-49

<sup>7</sup> C. const., 4.10.2018, n° 125/2018,, B.3.2., [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

<sup>8</sup> C. const., 4.10.2018, n° 125/2018,, B.5.4.4., [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

Ce règlement particulier définit l'accident du travail et détermine, entre autres, la manière dont la victime ou ses ayants-droit doivent prouver l'existence de l'accident<sup>9</sup>.

L'article 73 de la loi du 23.7.1926 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges dispose que le « *statut du personnel, le statut syndical, ainsi que l'ensemble de la réglementation du personnel qui existait au 31 décembre 2013, passent de plein droit à HR Rail et constituent le premier statut du personnel, le premier statut syndical et la première réglementation du personnel, sans préjudice des articles 68 et 78* ».

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens du RGPS 572 dans sa version en vigueur avant le 1.7.2018<sup>10</sup>, il faut que soient réunis trois éléments <sup>11</sup> :

- un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime ;
- la survenance de cet événement dans le cours de l'exécution du service et par le fait de cette exécution ;
- une lésion produite par l'événement soudain ;

Pour prétendre aux réparations prévues au RGPS 572 en cas d'accident du travail, la victime ou, le cas échéant, ses ayants droit, devront fournir la preuve<sup>12</sup> :

- qu'il existe, d'une part, un événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme et, d'autre part, une lésion, auquel cas cette lésion est présumée jusqu'à preuve du contraire provenir d'un accident ;
- que cet accident s'est produit au cours de l'exécution du service, auquel cas il est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

La notion d'accident du travail, de même que son régime probatoire assorti d'une double présomption réfragable apparaît ainsi identique à ce que prévoit la loi du 10.4.1971 pour le secteur privé ou la loi du 3.7.1967 pour le secteur public.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle doit ainsi jouer dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à HRR de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement, étant entendu que « *cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* »<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> C. const., 4.10.2018, n° 125/2018,, B.5.3., [www.const-court.be](http://www.const-court.be)

<sup>10</sup> Il s'agit de la version appliquée par la cour en la cause

<sup>11</sup> §§ 1 et 2, RGPS 572

<sup>12</sup> § 10, RGPS 572

<sup>13</sup> Cass., 3e ch., 28.6.2004, R.G. n°S.03.0004.F, juportalAu

Autrement dit, la présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 vaut également pour les suites de la lésion et elle ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident<sup>14</sup>. En particulier, le juge qui écarterait cette présomption par le seul motif qu'une trop longue période s'est écoulée entre l'événement et la lésion violerait la disposition légale dont elle procède<sup>15</sup>.

La présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 ou celle de l'article 2, al.6, de la loi du 3.7.1967 (ou celle du § 10.1 du RGPS 572) est renversée lorsque le juge acquiert la conviction qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions sont la conséquence, en tout ou en partie, de l'événement soudain<sup>16</sup>. La preuve contraire, en l'occurrence à charge de l'employeur public, « *consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même indirect, entre l'événement soudain et la lésion, ou encore entre l'accident et l'exercice des fonctions* »<sup>17</sup>.

En d'autres mots encore, pour renverser la présomption, l'assureur-loi (ou HRR) « *doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain (C.T. Bruxelles, 24 avril 2006, R.G., no 47.026, inédit, cité par M. Jourdan et S. Remouchamps, op. cit., no 1780)* »<sup>18</sup>.

L'agent blessé a droit à des indemnités destinées à compenser la perte ou la diminution de sa capacité de travail<sup>19</sup>, mais aucune indemnité n'est accordée en réparation de dégâts matériels et du préjudice moral<sup>20</sup>.

Une indemnité est ainsi due en cas d'incapacité temporaire de travail totale ou partielle<sup>21</sup>.

L'incapacité de travail résultant de l'accident est temporaire jusqu'à la guérison complète ou jusqu'à la date à laquelle cette incapacité présente un caractère de permanence<sup>22</sup>.

---

<sup>14</sup> Cass., 29.11.1993, R.G. n°S930034F, juportal; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, R.G. n°2009-AB-52752, terralaboris

<sup>15</sup> Cass., 12.2.1990, R.G. n°6932, juportal

<sup>16</sup> Cass., 19.10.1987, Pas., 1988, I, 184 ; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, *op.cit.*; CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, *op.cit.* ; CT Mons, 2e ch., 6.9.2010, R.G. n°1997.AM.14874, terralaboris

<sup>17</sup> CT Liège, 9e ch., 18.10.2010, R.G. n° 2010/AU167, inédit, mais cité par CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, *op.cit.*

<sup>18</sup> CT Bruxelles, 6e ch., 21.11.2016, R.G.A.R., 2017-4, p 15383

<sup>19</sup> § 34, RGPS 572

<sup>20</sup> § 36, RGPS 572

<sup>21</sup> §§ 42, 43 et 44, RGPS 572

<sup>22</sup> § 42, al.1er, RGPS 572

L'incapacité temporaire est totale *« quand l'agent blessé est dans l'incapacité absolue d'exercer à la Société un travail compatible avec ses aptitudes restantes, soit dans l'emploi qu'il détenait au moment de l'accident, soit dans un autre emploi »*<sup>23</sup>.

L'incapacité temporaire est partielle quand l'agent est *« apte à exercer à la Société un certain travail compatible avec ses aptitudes restantes »*<sup>24</sup>.

L'incapacité est considérée comme permanente à partir du jour où les séquelles de l'accident ne sont plus de nature à se modifier, ce qu'il est convenu d'appeler la date de consolidation<sup>25</sup>.

L'incapacité permanente est :

- totale *« lorsque l'agent blessé n'a plus la possibilité de gagner une rémunération normale et régulière dans l'exercice de quelque travail que ce soit, à la Société ou ailleurs »*<sup>26</sup> ;
- partielle *« lorsque l'agent blessé ne retrouve qu'en partie l'aptitude au travail qui était la sienne avant l'accident, soit dans son emploi, soit dans tout autre emploi à la Société ou ailleurs »*<sup>27</sup>.

Le degré d'incapacité permanente de travail est fixé *« en tenant compte uniquement de la perte de capacité économique de l'agent blessé »*, ce qui suppose une évaluation qui prenne en considération dans chaque cas particulier *« des facteurs tels que la profession exercée, l'âge de la victime, etc., sans ignorer le statut qui la régit »*<sup>28</sup>. Par contre, *« les causes étrangères à l'accident telles que le mauvais vouloir, la négligence, le dol ou la fraude de l'agent, ne sont pas prises en considération dans l'évaluation de son degré d'incapacité »*<sup>29</sup>.

Cela revient à considérer que l'étendue de cette perte de capacité économique doit s'apprécier à l'instar du régime de droit commun découlant de la loi du 10.4.1971 et donc, *« non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée »*<sup>30</sup>.

---

<sup>23</sup> § 42, al.3, RGPS 572

<sup>24</sup> § 42, al.4, RGPS 572

<sup>25</sup> § 47, al.1er, RGPS 572

<sup>26</sup> § 47, al.3, RGPS 572

<sup>27</sup> § 47, al.4, RGPS 572

<sup>28</sup> § 48, al.1er, RGPS 572

<sup>29</sup> § 48, al.3, RGPS 572

<sup>30</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 15.12.2014, R.G. n°S.12.0097.F, juportal ; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 26.10.2009, R.G. n°S.08.0146.F, juportal ; Cass., 3.4.1989, R.G. n°6556, Pas., 1989, n°425, p. 772, et sommaire juportal

Le § 48, al.2, RGPS 572, précise aussi formellement que, dans l'évaluation de l'incapacité permanente, est « *pris également en considération (...) tout état antérieur de l'agent blessé pour autant que cet état ait été aggravé par l'accident* ». L'état antérieur peut s'entendre de « *l'état du sujet considéré juste avant l'accident qui le frappe* »<sup>31</sup>. Autrement dit, dans cette hypothèse d'aggravation d'un état antérieur par l'accident, l'incapacité de travail devra être appréciée dans son ensemble, sans tenir compte de l'état morbide antérieur de la victime. Devront alors être réparés, non seulement les conséquences directes de l'accident, mais également les conséquences résultant de la combinaison des effets de l'accident avec l'état pathologique antérieur de la victime. L'identification d'un état antérieur et la bonne compréhension de son interaction avec l'accident sont donc essentielles.

En cas d'incapacité permanente de travail totale ou partielle, l'indemnisation prend la forme d'une rente dont le montant s'obtient en multipliant la rémunération de base par le degré d'incapacité de travail<sup>32</sup>. Elle prend cours à la date de la consolidation, porte intérêt à partir de cette même date et est liquidée à charge de HRR<sup>33</sup>. Lorsque le degré d'incapacité atteint ou dépasse 16 %, le tiers au plus de la valeur de la rente viagère est payé en capital<sup>34</sup>.

La fixation du taux d'incapacité en matière d'accidents de travail ne relève pas de la compétence du médecin-expert, mais de l'appréciation du juge<sup>35</sup>. En ce sens, le taux retenu et proposé par l'expert ne lie pas le juge, lequel peut tout aussi bien le faire sien que s'en distancer ou qu'inviter l'expert à préciser son appréciation.

La mission de l'expert ne peut avoir pour objet que de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique<sup>36</sup>.

En vertu de l'article 962, al.4, CJ, lorsque le juge, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charge un expert de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, il n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

Le juge apprécie ainsi souverainement la valeur probante des éléments du rapport d'expertise et, sauf s'il existe des conclusions, il peut y déroger sans explication et ne doit pas ordonner la réouverture des débats<sup>37</sup>.

---

<sup>31</sup> CT Bruxelles, 6e ch. extr., 15.1.2020, R.G. n°2018/AB/581, inédit, qui cite P. Lucas, « L'état antérieur en accident du travail » in L'évaluation et la réparation du dommage corporel. Questions choisies, 2013, p. 96

<sup>32</sup> § 55, RGPS 572

<sup>33</sup> §§ 61 et 62, RGPS 572

<sup>34</sup> § 63, RGPS 572

<sup>35</sup> v. notamment en ce sens : CT Bruxelles, 6e ch., 26.11.2012, R.G. n°2011-AB-192, terralaboris ; CT Bruxelles, 6e ch., 10.1.2011, R.G. n° 2009/AB/51933, *Chron. D.S.*, 2011, p.258 ; TTF Bruxelles, 5e ch., 26.4.2016, R.G. n°13/1408/A, inédit

<sup>36</sup> v. en ce sens : Cass., 14.9.1992, R.G. n°9311, juportal

<sup>37</sup> v. en ce sens : Cass., 22.1.2008, RG n° P.07.1069.N, juportal

En particulier, le juge examine librement de quelle manière et dans quelle mesure la règle de droit retenue doit trouver à s'appliquer aux faits recueillis par l'expert et sur lesquels ce dernier a donné son éclairage technique en vue de la solution du litige.

### **6.3. Application**

**6.3.1.** Dans des conclusions qui ne répondent pas aux conditions de formes prévues par l'article 744 CJ et où aucun moyen n'est exposé clairement, M.E formule diverses critiques décousues et gratuites au sujet du travail de l'expert et de son sapiteur DUFASNE et fait valoir qu'il subit une incapacité permanente totale (100 %) sur la base d'un double constat péremptoire :

- l'expert « *n'a aucunement satisfait à sa mission et a violé à plusieurs reprises les principes fondateurs de la réparation des dommages subis à la suite d'un accident du travail, son rapport est dépourvu de toute traçabilité, son avis devant partant être qualifié d'arbitraire* » ;
- le « *dossier produit par [M.E] et les principes de droit déjà évoqués ci-dessus doivent mener à la reconnaissance (...) d'une incapacité de travail permanente et totale, sans que lui soient infligées les affres d'une nouvelle expertise judiciaire* ».

A titre subsidiaire, M.E suggère que soit désigné un nouvel expert.

**6.3.2.** HRR s'oppose à ces prétentions de M.E et invite même la cour à fixer l'IPP à 3% comme proposé par l'expert. Concernant le rapport médical du Docteur ZIANE, HRR objecte qu'il relate davantage les affirmations et ressentis subjectifs de M.E et que le taux d'incapacité estimé n'est pas objectivé ni en lien causal avec l'accident.

**6.3.3.** A la lecture du rapport d'expertise, plusieurs éléments retiennent l'attention de la cour sur le plan séquentaire :

- s'il existe bien un état antérieur observé au niveau lombaire et au niveau de la hanche droite, celui-ci n'a pas été aggravé par l'accident et ne doit partant pas être pris en considération (v. § 48, al.2, RGPS 572) ;
- sur le plan physique, il ne subsiste plus aucune séquelle imputable à l'accident du 16.2.2018 ;
- les seules séquelles de l'accident subsistant à la date de la consolidation consistent en un syndrome anxiodépressif et des troubles de l'adaptation, étant entendu que l'accident a aggravé l'état anxiodépressif antérieur.

Ce tableau séquentaire doit être mis en relation avec les constatations suivantes effectuées par l'expert et/ou par le sapiteur neuropsychiatre, le Docteur DUFASNE, et non démenties par l'expert :



- l'examen clinique lors de l'expertise est dans les limites de la normale pour l'âge de la victime ;
- l'examen neurologique est strictement normal ;
- l'état dépressif est qualifié de « léger » ;
- les capacités adaptatives de M.E « *sont probablement très limitées et seuls des environnements structurés et clairement dépourvus d'ambiguïté devraient lui permettre de fonctionner adéquatement pendant de longues périodes* » ;
- M.E est « *vulnérable à la désorganisation face aux nombreux stress de la vie quotidienne en société* » ;
- il est aussi « *probable que ses relations avec les autres constituent une source de stress chronique* » ;
- sa « *pensée est bien ancrée dans la réalité mais pas toujours adaptée à la pensée collective et normative. Ceci et l'approche superficielle qu'il fait de l'information nouvelle peut favoriser l'apparition de comportements en inadéquation par rapport aux attentes sociales* » ;
- il ne « *semble pas il y avoir de dérapage idéationnel, de problème de jugement ou de conceptualisation* ».

Dans un rapport du 11.12.2022, le Docteur ZIANE, psychiatre traitant de M.E, observe de plus, lors de l'examen clinique, que<sup>38</sup> :

- M.E est « *anxieux, collaborant, non menaçant, non agressif, bien orienté dans l'espace et le temps* » ;
- son attitude est « *retenue et polie* » ;
- le « *contact est agréable* » ;
- le « *regard est fuyant* » ;
- le « *discours est structuré, cohérent, élaboré* » ;
- aucun élément de type psychotique n'est noté.

En associant ces éléments d'ordre fonctionnel au profil socio-professionnel de M.E retracé *supra* au point 2 (en bref, âgé de 46 ans à la date de la consolidation, études dans l'enseignement secondaire au Maroc ponctuées par un baccalauréat général avec spécialisation en sciences et mathématiques, expériences professionnelles variées, d'abord au Maroc, dans des activités d'ordre principalement intellectuel et, ensuite en Belgique, dans des activités de travailleur manuel et de travailleur intellectuel) et en superposant l'ensemble au marché général de l'emploi, il en ressort que :

- M.E ne perd l'accès à aucun des métiers qui lui étaient accessibles avant son accident ;
- par contre, les atteintes fonctionnelles d'ordre psychique qu'il subit (singulièrement une capacité d'adaptation très limitée et le stress généré par le contact avec les autres), accentuées par son âge, sont de nature à réduire

---

<sup>38</sup> Pièce 25 – dossier M.E

quelque peu sa capacité concurrentielle sur le marché général de l'emploi, notamment lorsqu'il sera attendu de lui de s'intégrer dans une nouvelle équipe ou de se familiariser avec un autre environnement et d'autres processus de travail.

Ces considérations conduisent la cour à retenir de façon plus raisonnable un taux d'IPP de 10 %.

Aucune nouvelle pièce médicale ne vient étayer la prétention actuelle de M.E, si ce n'est le rapport médical précité du Docteur ZIANE, reproduit intégralement aux pages 17 à 21 des conclusions de M.E. Cette dernière pièce apporte tout au plus un autre éclairage sur l'état de santé psychique de M.E et s'intéresse plutôt au degré d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14.7.1994. Le Docteur ZIANE n'y oppose du reste aucune véritable contradiction aux constatations et conclusions de l'expert. En tout état de cause, son propos ne met pas à mal le raisonnement tenu par la cour pour justifier le taux d'IPP de 10% qu'elle retient.

Une nouvelle mission d'expertise ne présenterait aucune utilité.

L'appel principal est par conséquent très partiellement fondé, tandis que l'appel incident est rejeté.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel principal recevable et très partiellement fondé, dans la mesure ci-après ;

Déclare l'appel incident recevable, mais non fondé ;

En conséquence :

- confirme le jugement *a quo* en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il fixe le taux d'incapacité permanente partielle de travail à 6 % ;
- statuant à nouveau, fixe le taux d'incapacité permanente partielle de travail à 10 % ;

En application du § 86 du RGPS 572, condamne la S.A. de droit public « HR RAIL » au paiement des dépens d'appel de Monsieur O. E., liquidés à :

- 204,09 €, mais rehaussés à 218,67 € (montant de base indexé au 1.11.2022), en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;

- 22 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi arrêté par :

C. A., conseiller,  
C. P., conseiller social au titre d'employeur,  
J.-B. M., conseiller social au titre de,  
Assistés de A. L., greffier

A. L.,                      J.-B. M.                      C. P.                      C. A.,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 6 novembre 2023, où étaient présents :

C. A., conseiller,

A. L., greffier

A. L.,

C. A.,